

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

GULFSTREAM AEROSPACE

Avions G-159

Commandes moteur - Passage en-dessous des butées ralenti vol

Ceci est une Consigne de Navigabilité de Couverture Administrative.

This is an Administrative Cover Airworthiness Directive.

Référence de l'AD d'origine / Reference of the original AD : 98-13-30

Date d'entrée en vigueur / Effective date : 22/08/98